

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Quinzième session
Genève, 26 – 28 octobre 2026

PROPOSITION RÉVISÉE DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL

Document établi par le Secrétariat

1. Dans une communication datée du 21 août 2026, le Bureau international a reçu de la délégation du Brésil une proposition relative à la possibilité d'introduire une nouvelle règle dans le règlement d'exécution de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, pour examen par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels à sa quinzième session qui se tiendra à Genève du 26 au 28 octobre 2026.
2. La présente proposition est une version actualisée de celle figurant dans le document [H/LD/WG/14/9](#).
3. Ladite proposition fait l'objet de l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DU BRÉSIL

Propositions de modification du règlement d'exécution de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

INTRODUCTION

Le présent document contient une proposition de la délégation du Brésil visant à modifier le règlement d'exécution de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommés respectivement "règlement d'exécution" et "Arrangement").

Plus précisément, la proposition concerne l'introduction d'une nouvelle règle, dénommée provisoirement règle 20*bis*, dans le règlement d'exécution.

La proposition s'inscrit dans le cadre de la procédure en cours visant à rendre le système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "système de La Haye") plus convivial et plus accessible pour les titulaires, les offices des parties contractantes et les tiers intéressés. L'intégralité du texte de la proposition figure ci-dessous.

Lien avec le document H/LD/WG/14/9

Le présent document reprend, avec des modifications, la proposition présentée par la délégation du Brésil à la quatorzième session du groupe de travail¹. Pour faciliter l'analyse de la proposition par les membres du groupe de travail, les modifications apportées au texte de la règle proposée, par rapport à ce document, sont exposées ci-après :

- i) un nouvel alinéa 4 a été ajouté, concernant les effets des communications transmises au titre de cette règle;
- ii) une modification du titre du chapitre 3 du règlement d'exécution est désormais proposée, ce titre ayant été reproduit tel quel dans le document H/LD/WG/14/9; et
- iii) à l'alinéa 2, le terme "envoyée" a été remplacé par le terme "soumise", sans aucune modification de fond.

Les autres différences entre les deux documents concernent des informations générales et des éléments explicatifs, qui n'ont aucune incidence sur le fond de la proposition.

¹ Voir le document H/LD/WG/14/9. Le groupe de travail a pris note du contenu de ce document et est convenu de poursuivre les discussions à sa prochaine session (voir le paragraphe 17 du document [H/LD/WG/14/10 Rev.](#)).

COMMUNICATIONS DES OFFICES DÉSIGNÉS ENVOYÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

RAPPEL

Difficultés en ce qui concerne la communication dans le système de La Haye

Une difficulté pratique récurrente dans le fonctionnement du système de La Haye concerne la capacité de certains offices des parties contractantes désignées de communiquer efficacement avec les titulaires non résidents d'enregistrements internationaux, en particulier lorsque ces titulaires n'ont ni indiqué de domicile élu sur le territoire concerné ni constitué de mandataire local. Dans certaines parties contractantes, comme au Brésil, cette difficulté est encore aggravée par le fait que la législation nationale applicable ne prévoit pas que l'office puisse communiquer officiellement et directement avec le titulaire.

Des situations de ce type se présentent, par exemple, lorsqu'un office doit notifier aux titulaires des procédures engagées devant lui ou des échéances imminentes pour s'acquitter des obligations prévues par la législation nationale. Elles créent un risque réel de préjudice pour les titulaires, qui peuvent ignorer l'existence de procédures en cours devant l'office d'une partie contractante désignée.

Le précédent du système de Madrid : origine et évolution de la règle 23*bis*

Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid pour l'enregistrement international des marques a rencontré la même difficulté et a mis au point une solution qui s'est depuis révélée très efficace. En 2016, à sa quatorzième session, le groupe de travail a recommandé l'introduction d'une nouvelle règle 23*bis* dans le règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole relatif à cet Arrangement. Cette recommandation a ensuite été approuvée par l'Assemblée de l'Union de Madrid à sa cinquantième session (octobre 2016), et la règle 23*bis* est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017².

Dans son libellé initial, la règle 23*bis* permettait aux parties contractantes dont la législation n'autorisait pas la communication directe avec le titulaire de demander au Bureau international de transmettre en leur nom certaines communications non couvertes par le règlement d'exécution. Cette règle répondait ainsi, de manière pratique et proportionnée, aux contraintes législatives spécifiques auxquelles se heurtaient un certain nombre d'offices. Le Bureau international, agissant uniquement en tant qu'intermédiaire chargé de la transmission, faisait suivre la communication au titulaire sans en examiner le contenu ni l'inscrire au registre international.

Ce mécanisme a rencontré un succès tel que le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid, à sa vingtième session (novembre 2022), a recommandé d'étendre encore son champ d'application. À la suite de cette recommandation, l'Assemblée de l'Union de Madrid, à sa cinquante-septième session (juillet 2023), a approuvé une modification de la règle 23*bis*.¹ étendant le droit d'utiliser ce canal à toutes les parties contractantes désignées, et non plus uniquement à celles faisant face à un obstacle législatif national, permettant ainsi à tous les offices d'informer les titulaires en temps utile et de manière efficace. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2024³.

² Voir les documents [MM/A/50/4](#) et [MM/A/50/5](#).

³ Voir les documents [MM/A/57/1](#) et [MM/A/57/2](#), et l'[avis n° 26/2023](#) du système de Madrid.

La règle 23bis.1) modifiée est désormais libellée comme suit, dans sa partie pertinente :
“L’Office d’une partie contractante désignée peut demander au Bureau international de transmettre au titulaire, en son nom, des communications relatives à un enregistrement international.”

Utilisation avérée de la règle 23bis du système de Madrid : données empiriques

L’utilité pratique et le recours croissant à ce mécanisme se retrouvent dans les données opérationnelles relatives au nombre de communications transmises au titre de la règle 23bis du système de Madrid depuis son entrée en vigueur.

Entre 2017 et 2025, plus de 37 000 communications ont été transmises au titre de la règle 23bis, réparties comme suit :

Année	Communications envoyées	Offices ayant eu recours à ce mécanisme
2017	2	1
2018	105	11
2019	2 465	15
2020	6 512	15
2021	2 180	18
2022	4 831	19
2023	5 775	27
2024	7 529	35
2025	7 949	31

Source : Données internes du Bureau international de l’OMPI⁴

Deux points méritent d’être soulignés. Premièrement, le nombre d’offices ayant recours à ce mécanisme est passé de 1 en 2017 à 31 en 2025, après avoir atteint 35 en 2024. Les volumes annuels ont varié d’une année à l’autre, tandis que le niveau global d’utilisation a considérablement augmenté au cours de cette période.

Afin de garantir la comparabilité, une seule année est prise comme référence. En 2025, 7 949 communications ont été transmises par 31 offices. Les offices qui ont le plus recouru à ce mécanisme cette année-là sont ceux des Philippines (3 299), de la Thaïlande (1 686), de la

⁴ Les données détaillées, ventilées par partie contractante et par année, sont reproduites dans le tableau figurant à la fin du présent document.

Turquie (1 391), du Brésil (680), du Viet Nam (287), de l'Irlande (120), du Royaume-Uni (96), du Japon (84), de la Suisse (70) et d'Israël (60). Des communications ont également été transmises cette année-là, entre autres, par les offices de la Colombie (43), de l'Espagne (20), du Kazakhstan (17) et de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (16). Tant les parties contractantes développées que celles en développement, qu'elles relèvent de systèmes juridiques de *common law*, de droit romain ou mixtes, ont eu recours à ce canal, qu'elles considèrent comme un outil pratique et simple d'utilisation pour communiquer avec les titulaires.

À la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2024, de la modification étendant ce mécanisme à toutes les parties contractantes désignées, un certain nombre d'offices ont beaucoup plus recouru à ce canal : les communications transmises à la demande de l'office de Thaïlande sont passées de 2 en 2024 à 1 686 en 2025, et celles transmises à la demande de l'office du Viet Nam sont passées de 42 à 287 sur cette même période.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

La délégation du Brésil propose d'introduire une nouvelle règle 20*bis* dans le règlement d'exécution pour permettre aux offices des parties contractantes désignées de demander au Bureau international de transmettre en leur nom des communications qui ne sont pas couvertes par le règlement d'exécution.

Outre l'introduction de la nouvelle règle 20*bis*, il est proposé de modifier le titre du chapitre 3 du règlement d'exécution, actuellement intitulé "Refus et invalidations", pour le remplacer par "Faits survenant dans les parties contractantes et ayant une incidence sur les enregistrements internationaux", afin de mieux rendre compte de la portée plus large des procédures et des actions officielles, y compris les refus, les invalidations et les notifications administratives, susceptibles d'avoir une incidence sur les enregistrements internationaux dans les parties contractantes.

Au titre de la règle proposée, le Bureau international transmettrait la communication au titulaire ou au mandataire inscrit. Il n'examinerait pas le contenu de la communication ni ne l'inscrirait au registre international.

Il transmettrait les communications dans les meilleurs délais, en utilisant les moyens les plus rapides à disposition. Il est prévu que, dans la mesure où ces communications ne feraient l'objet ni d'un examen ni d'une inscription, leur traitement et leur transmission seraient fortement automatisés. Les effets d'une communication transmise selon la nouvelle règle proposée, y compris toute incidence sur les délais applicables pour les actions particulières exigées du titulaire, relèveraient exclusivement de la législation de la partie contractante intéressée.

Afin d'alléger la charge administrative pesant sur les offices, le Bureau international peut fournir des normes permettant aux offices de transmettre les données relatives à ces communications par des moyens électroniques, en utilisant le format XML (eXtensible Markup Language).

Il est par conséquent proposé de réviser le règlement d'exécution comme suit :

**Règlement d'exécution
de l'Acte de Genève (1999)
de l'Arrangement de La Haye concernant
l'enregistrement international des dessins et modèles industriels**

(en vigueur le [...])

Chapitre 3

**~~REFUS ET INVALIDATIONS~~ FAITS SURVENANT DANS LES PARTIES CONTRACTANTES
ET AYANT UNE INCIDENCE SUR LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX**

[...]

Règle 20bis

Communications des Offices des parties contractantes désignées envoyées par l'intermédiaire du Bureau international

- 1) [Communications qui ne sont pas couvertes par le présent règlement d'exécution] L'Office d'une partie contractante désignée peut demander au Bureau international de transmettre au titulaire, en son nom, des communications relatives à un enregistrement international.
- 2) [Format de la communication] Le Bureau international établit le format dans lequel la communication visée à l'alinéa 1) est soumise par l'Office concerné.
- 3) [Transmission au titulaire] Le Bureau international transmet au titulaire la communication visée à l'alinéa 1), au format établi par le Bureau international, sans examiner son contenu ni l'inscrire au registre international.
- 4) [Effets de la communication] Les effets d'une communication transmise en vertu de l'alinéa 3) sont régis exclusivement par la loi applicable de la partie contractante dont l'Office a demandé la transmission.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Il est suggéré que la modification proposée du règlement d'exécution entre en vigueur à une date à déterminer par le Bureau international, compte tenu de la planification et de la mise en œuvre des modifications du système informatique nécessaires au fonctionnement efficace de la règle proposée.

Au regard de ce qui précède, la délégation du Brésil compte sur le groupe de travail pour examiner favorablement la présente proposition et recommander à l'Assemblée de l'Union de La Haye d'adopter les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution.

REMARQUES

La délégation du Brésil note que, bien que la nouvelle règle proposée ait été provisoirement ajoutée dans le chapitre 3 du règlement d'exécution, en modifiant le titre de celui-ci, et qu'elle soit dénommée règle 20bis, le groupe de travail pourrait estimer qu'un autre emplacement, par exemple au sein du chapitre 2 du règlement d'exécution, serait plus approprié d'un point de vue systématique ou structurel. La délégation du Brésil est pleinement ouverte à un tel ajustement, assorti de la renumérotation correspondante de la disposition et des adaptations qui en découlent pour le titre du chapitre.

À cet égard, la délégation du Brésil souligne que le titre proposé pour le chapitre 3 correspond au titre du chapitre du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid dans lequel figure la règle 23*bis*, et que le chapitre 3 du règlement d'exécution comprend actuellement les règles 18, 18*bis*, 19 et 20. L'emplacement et la numérotation provisoirement adoptés dans le présent document suivent donc l'approche systématique adoptée dans le système de Madrid. La délégation du Brésil demeure toutefois pleinement flexible sur ces points, qu'elle considère comme des questions de rédaction plutôt que de fond.

La délégation du Brésil tient à exprimer sa gratitude au Bureau international pour les efforts qu'il déploie sans relâche afin de garantir le succès et l'amélioration continue du système de La Haye. Le Brésil se réjouit à la perspective d'engager des discussions constructives avec le Bureau international, les parties contractantes, les autres États membres de l'OMPI et les utilisateurs du système à propos de la présente proposition et d'autres initiatives visant à améliorer l'accessibilité, la facilité d'utilisation et l'efficacité opérationnelle du système de La Haye.

***Données relatives aux communications au titre de la règle 23bis du système de Madrid,
par partie contractante et par année (2017-2025)***

Données relatives aux communications au titre de la règle 23bis du système de Madrid									
Partie contractante	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
AL	0	0	0	0	0	0	0	4	5
AM	0	0	0	0	0	0	1	0	0
AU	0	0	0	0	1	0	4	0	0
BN	0	2	0	1	0	2	0	0	0
BR	0	0	0	0	0	1	3	656	680
BW	0	0	0	0	0	0	1	0	0
BX	0	12	22	17	14	11	13	20	16
CH	0	58	58	93	91	98	64	73	70
CL	0	0	0	0	0	0	0	0	6
CN	0	5	43	57	28	21	3	0	0
CO	0	20	36	48	53	70	33	56	43
CU	0	0	0	0	17	11	1	0	11
DE	0	0	0	0	1	0	1	7	0
DK	0	1	0	0	0	0	0	0	0
EE	0	0	1	0	0	0	0	1	0
EM	0	0	2	0	0	3	0	1	1
ES	0	0	0	0	0	0	25	19	20
FI	0	0	0	2	0	4	23	0	0
FR	0	0	0	0	0	0	0	1	0
GB	0	0	0	0	1	0	91	110	96
GH	0	0	0	0	0	0	0	2	0
GR	0	0	0	0	0	0	0	1	0
HR	0	1	21	0	0	0	0	0	0
IE	0	0	0	0	1	0	0	61	120
IL	0	0	20	45	72	31	45	98	60
JP	0	0	0	0	1	0	0	232	84
KH	0	0	0	1	0	0	0	0	0
KZ	0	0	0	0	0	2	17	22	17

LI	0	0	0	0	0	0	0	1	0
LT	0	0	3	6	4	3	13	3	5
LV	0	0	0	0	0	0	0	2	7
MG	0	0	0	0	0	0	0	2	10
MW	0	0	0	0	0	0	0	2	0
MY	0	0	0	0	0	0	0	0	3
NA	0	0	0	0	0	0	1	2	0
NL	0	0	0	0	0	2	0	3	0
NO	0	0	0	0	0	0	6	0	0
NZ	0	3	8	2	12	3	12	12	9
OA	0	0	1	4	0	0	0	0	0
PH	0	0	2 146	5 093	1 133	2 948	4 039	4 621	3 299
PK	0	0	0	0	0	0	1	58	1
PT	0	1	0	0	0	0	1	0	0
RO	0	0	0	0	0	0	0	1	1
RS	0	0	0	0	0	0	0	1	0
RW	0	0	0	0	0	0	3	3	0
SG	0	1	1	1	6	8	0	7	2
SI	0	0	0	0	0	0	0	0	3
SM	0	0	0	0	0	0	0	0	3
TH	0	0	0	0	0	0	0	2	1 686
TR	0	0	101	1 141	741	1 603	1 365	1 396	1 391
US	0	1	0	0	0	0	0	0	0
VN	0	0	0	0	0	0	0	42	287
WS	0	0	0	0	0	0	1	0	1
ZM	0	0	0	0	2	5	3	0	4
n.d.	2	0	2	1	2	5	5	7	8
TOTAL	2	105	2 465	6 512	2 180	4 831	5 775	7 529	7 949
Nombre d'offices	1	11	15	15	18	19	27	35	31

Source : Données internes du Bureau international de l'OMPI

[Fin de l'annexe et du document]